



## Arrêt

**n° 170 708 du 28 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 04.08.2015 et notifiée [...] le 28.08.2015 [...], mettant fin au droit de séjour [...] sur pied de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 août 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 11 novembre 2011, le Bourgmestre de la commune

de Saint-Josse-ten-Noode a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.3. Le 27 novembre 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 3 avril 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*En date du 27.11.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit les preuves des revenus d'une tierce personne. Le 3.04.2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.*

*Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au moins le mois de novembre 2014. Ceci démontre que l'intéressé ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40§4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis plus de 8 mois au taux plein en tant qu'isolée.*

*Interrogée par courrier du 6.03.2015, l'intéressée a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris datée du 13/03/2015 et une attestation de fréquentation de cours de français depuis le 05/01/2015. Il convient de souligner que l'intéressée ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*Pour ce qui est de l'inscription auprès d'Actiris, il est à noter que ce document ne constitue pas à lui seul la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée, le simple fait d'être inscrit auprès de cet organisme ne constituant pas la garantie d'obtenir un travail dans un délai raisonnable.*

*Conformément à l'article 42bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée de séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour*

*l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants obtenu le 3.04.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 42 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif ; qu'en effet, il n'est tenu compte que des informations qui ont été collectées auprès des premiers associés de la requérante alors même que celle-ci avait ultérieurement exercé une activité professionnelle auprès d'un autre employeur, ce qui démontre de son dynamisme sur le plan professionnel ; qu'il est dès lors totalement erroné, (et ce nonobstant le fait que la requérante n'a pas été en mesure de donner suite de manière adéquate à un courrier adressé par pli simple et de manière isolée) de prétendre que la requérante, compte tenu de sa longue période d'inactivité (qui est par ailleurs contestée) ne démontre pas avoir des chances réelles d'être engagée ; que néanmoins, et de manière purement contradictoire avec les principes qu'elle entend paradoxalement rappeler, la partie adverse se livre en l'espèce, à un examen superficiel, expéditif, de la demande introduite par la requérant (sic) puisqu'elle excipe de la seule production d'une attestation Actiris l'impossibilité dans laquelle la requérante serait de retrouver un emploi sans expliciter les éléments qui justifieraient une telle pétition de principe (profil de la requérante, type de tâches auxquels son parcours professionnel et académique pourraient la destiner) ; que sa posture intellectuelle entre en contradiction frontale avec les principes sur lesquels elle s'appuie par ailleurs, mais également avec les dispositions légales visées au moyen, l'article 42§1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 lui faisant obligation de procéder à un examen individualisé des données de la cause ».*

Elle soutient, à titre surabondant, que « *l'acte attaqué est [...] parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes et qu'il était en mesure de compléter ; qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire ; qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ; qu'ainsi la partie adverse perd entièrement de vue que l'arrêt du travail qui a été diagnostiqué par le médecin spécialisé qui a suivi la requérante était à la fois lié à un état dépressif (en lien avec le stress généré par la pression qui s'exerce généralement sur les membres du personnel de l'Horéca (la requérante travaillait en effet dans un « café ») ; qu'aucune analyse des aptitudes de la*

*requérante à s'orienter dans un autre domaine professionnel (selon l'analyse qui en est faite dans le cadre des Lois coordonnées du 14 juillet 1994 relatives à l'assurance maladie invalidité ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que *« l'autorité administrative a manqué à son devoir d'information ; qu'il ne suffit pas pour la partie adverse d'inférer de l'absence de réponse exhaustive à un courrier isolé et qui plus est adressé par pli simple, que la requérante n'était pas disposée à collaborer avec l'administration, la complexité administrative des courriers types adressés aux particuliers les rendant parfaitement démunis s'ils ne bénéficient pas de l'assistance d'un conseil ; que rien n'empêchait l'administration de réitérer sa demande auprès de la requérante et de s'étonner de son silence partiel (que la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la requérante a produit au dossier la preuve qu'elle suivait des cours de Français et qu'elle était manifestement en état de dépression, ce qui, compte tenu de sa fragilité par ailleurs difficilement contestable, impliquait dans le chef de l'administration une obligation d'information accrue) ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 et 2<sup>o</sup>, de la Loi dispose comme suit :

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et*

*1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;*

*2<sup>o</sup> ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».*

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue*

*une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

3.4. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et ce, sur la base des constats que *« l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au moins le mois de novembre 2014 ; [que] ceci démontre que l'intéressé[e] ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40§4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 [et que] dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis plus de 8 mois au taux plein en tant qu'isolée ».*

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné les documents produits par la requérante à la suite du courrier du 6 mars 2015, par lequel elle l'invitait à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus.

A cet égard, la partie défenderesse a constaté que la requérante n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. La partie défenderesse a considéré, s'agissant des documents produits par la requérante, notamment *« une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris datée du 13/03/2015 »*, que *« ce document ne constitue pas à lui seul la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée, le simple fait d'être inscrit auprès de cet organisme ne constituant pas la garantie d'obtenir un travail dans un délai raisonnable ».*

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne discute pas de la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué. Elle ne conteste pas non plus avoir reçu le courrier précité du 6 mars 2015, et ne prétend pas non plus qu'elle pourrait bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2, précité de la Loi.

Au contraire, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à la suite du courrier précité du 6 mars 2015 et à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions et principes visés au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La requérante produit à l'appui de son recours des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, notamment une copie de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2011, la copie d'une lettre de l'office national de sécurité sociale du 12 mai 2014, la copie d'une attestation du service d'urologie d'un hôpital bulgare indiquant que la requérante avait été hospitalisée du 5 au 16 janvier 2009, une attestation médicale datée du 25 novembre 2014, la copie d'une fiche de candidature non datée de Domesti.

A cet égard, le Conseil observe que les documents produits sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait motivé l'acte attaqué en tenant compte « *des informations qui ont été collectées auprès des premiers associés de la requérante alors même que celle-ci avait ultérieurement exercé une activité professionnelle auprès d'un autre employeur* », le Conseil observe que l'argumentation de la requérante procède d'une lecture erronée de la décision litigieuse qui, contrairement à ce qu'elle affirme, n'est nullement motivée par les éléments précités, de sorte que cet aspect du moyen unique manque en fait.

En ce que la requérante invoque l'application de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette disposition ne s'applique pas à la situation de la requérante dès lors qu'elle s'applique « *uniquement lors de l'examen d'une demande [de droit de séjour] et non lorsqu'il est envisagé de retirer un droit de séjour, dans quel cas c'est l'article 42quater qui est d'application* ». Dès lors, cet aspect du moyen unique manque en droit.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante

est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, force est de constater que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'article 14 de la CEDH, outre le fait que la requérante n'explique pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, le Conseil tient à rappeler que la violation de l'article 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, dès lors qu'il a été démontré *supra* que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen pris de la violation de l'article 14 de CEDH ne peut être fondée.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

La requérante demande, en termes de requête, de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE